



CH-3003 Berne, OFSP

- Aux laboratoires cantonaux
- Au Contrôle des denrées alimentaires de la Principauté du Liechtenstein
- Aux milieux concernés

Référence du document: 410.0003-2/568994/

Votre référence:

Notre référence: RCH / MER / WIS

Liebefeld, le 6 janvier 2009

Directive n° 15 : Plastifiants et phtalates utilisés dans les joints de couvercles

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a exprimé son avis au sujet de la contamination de denrées alimentaires conditionnées dans des bocaux en verre dans les directives 3¹ et 4² et les lettres d'information n° 117³ et 131⁴. Des mesures provisoires étaient nécessaires pour permettre à l'industrie de modifier les joints des couvercles afin que les migrations des plastifiants, en particulier l'huile de soja époxydée (ESBO), respectent les valeurs fixées par l'*Ordonnance du DFI sur les objets et matériaux* (RS 817.023.21)⁵. Suite à la révision 2008 de cette ordonnance, il nous a apparu nécessaire de préciser certains détails concernant le délai de transition et l'applicabilité des directives 3 et 4 ainsi que des lettres d'informations 117 et 131. Cette révision de l'Ordonnance était nécessaire afin de maintenir la compatibilité de notre législation avec la réglementation européenne. Ces derniers temps, la Commission européenne a été très active et plusieurs modifications de la réglementation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ont été édictées.

Situation en Europe

Dans la Communauté européenne, les joints en chlorure de polyvinyle (PVC), même comme partie d'un couvercle en métal, relèvent comme précisé dans la Directive 2007/19/CE⁶ du champ d'application de la Directive 2002/72/CE⁷, directive des matières plastiques. Les exigences appliquées aux plastifiants, l'huile de soja époxydée (ESBO) y incluse, utilisés dans les joints de couvercles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ont été fixés dans la Directive 2007/19/CE (4^{ème} amendement de la Directive 2002/72/CE) modifiée par les Règlements (CE) n° 372/2007⁸ et n° 597/2008⁹. Les couvercles contenant un joint peuvent être mis sur le marché communautaire s'ils sont conformes aux restrictions et exigences indiquées dans le règlement (CE) 372/2007. La limite tempo-

raire de 300 mg/kg pour la somme de certains plastifiants autorisée pour les aliments testés au simulateur D a été prolongé jusqu'au 30 avril 2009 dans le Règlement (CE) 597/2008. A partir du 1^{er} mai 2009, les couvercles contenant des joints non conformes en particulier à la limite de migration globale de 60 mg/kg seront interdits.

La Directive 2007/19/CE limite également l'utilisation de certains phtalates. Depuis le 1^{er} juillet 2008, il est interdit de fabriquer et d'importer dans la Communauté des matériaux et objets non conformes aux restrictions prévues pour les phtalates énumérés dans cette directive.

Situation en Suisse

En Suisse, les joints en chlorure de polyvinyle (PVC), même en tant que partie d'un couvercle en métal, relèvent du champ d'application de la *section 3 Objets et matériaux en matière plastique de l'Ordonnance du DFI sur les objets et matériaux* (RS 817.023.21). Les restrictions des listes de la Directive 2007/19/CE sur les plastifiants et les phtalates ont été reprises dans la révision 2008 de l'Ordonnance.

La présente modification de l'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les matériaux et objets pourront être fabriqués et importés selon l'ancien droit jusqu'au 30 juin 2009. Ils pourront être remis au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

Pour les matériaux et objets en matière plastique qui sont destinés à entrer en contact ou qui sont déjà en contact avec des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge, la limite de migration globale et les limites de migration spécifiques applicables doivent toujours être exprimées en mg/kg. Cette règle spécifiée dans la Directive 2007/19/CE sera reprise dans une prochaine révision de l'*Ordonnance du DFI sur les objets et matériaux*.

Après l'entrée en vigueur de la révision 2008 de l'*Ordonnance du DFI sur les objets et matériaux* les mesures provisoires fixées dans les directives 3 et 4 ainsi que dans les lettres d'information n° 117 et 131 n'auront plus d'utilité et seront annulées.

¹ [Directive n° 3 du 5 novembre 2004: L'ESBO dans les denrées alimentaires](#)

² [Directive n° 4 du 9 mars 2005: Le phtalate de di-isodécyle dans les denrées alimentaires](#)

³ [Lettre d'information n° 117 du 18 août 2006: Joints PVC pour couvercle métallique et migration des plastifiants](#)

⁴ [Lettre d'information n° 131 du 15 juin 2007: Limites de migration transitoires pour les plastifiants utilisés dans les joints de couvercles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires](#)

⁵ [Ordonnance du DFI sur les objets et matériaux \(RS 817.023.21\)](#)

⁶ [Directive 2007/19/CE de la Commission du 2 avril 2007, OJ L 97/50, 12.04.2007](#)

⁷ [Directive 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002, OJ L 220, 15.08.2002](#)

⁸ [Règlement \(CE\) n° 372/2007 du 2 avril 2007, OJ L 92/9, 3.4.2007](#)
[Rectificatif au règlement \(CE\) n° 372/2007, OJ L 97/70, 12.4.2007](#)

⁹ [Règlement \(CE\) n° 597/2008 de la Commission du 24 juin 2008, OJ L 164/12, 25.6.2008](#)

Nous vous remercions d'en prendre bonne note.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Responsable de l'Unité de direction Protection des consommateurs

Dr Roland Charrière
Directeur suppléant